

CONDITIONS D'IMPLANTATION ET

D'EXPLOITATIONS DES RADIODIFFUSIONS ET

TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES

EN REPUBLIQUE DE GUINEE

CAHIER DE CHARGES FIXANT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION DES RADIODIFFUSIONS ET TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1^{er} : Le présent Cahier de Charges fixe les obligations générales du concessionnaire conformément au Décret N° D/2005/037/PRG/SGG en date du 20 Août 2005 portant conditions d'implantation et d'exploitation des Stations de Radios et de Télévisions Privées en République de Guinée et l'Arrêté d'Application dudit Décret.

Article 2 : Une convention basée sur le présent Cahier de Charges, sera signée par le concessionnaire et l'Etat Guinéen, représenté par le Ministre de l'Information.

Article 3 : On entend par Radiodiffusion et Télévision Communautaires, toute Station autorisée à produire et à diffuser des programmes dont le contenu est spécifiquement centré sur les activités et les préoccupations d'une communauté, ou d'une collectivité sur un rayon limité d'émission.

La demande d'autorisation doit contenir les noms, adresses et raison sociale de la communauté.

En outre, l'entité doit présenter une étude technique contenant les indications suivantes :

- description du système utilisé ;
- configuration du système ;
- spécification technique des équipements ;
- le nombre d'heures d'antenne ;
- la grille des programmes ;
- la composition et qualification du personnel ;
- le public visé.

En raison avec l'Agence de Régularisation des Télécommunications (ARPT), ou toute autre structure assumant les mêmes prérogatives l'entité requérante est tenue de respecter les conditions techniques relatives :

- à la fréquence attribuée ;
- à l'implantation du site d'émission souhaité ;
- à la puissance apparente rayonnée (PAR) ;
- à la hauteur maximale de fixation des antennes par rapport au sol ;
- au diagramme théorique du rayonnement.

Article 4 : Toute Station de Radiodiffusion ou de Télévision Communautaires doit compter au moins deux (2) professionnels de la Communication pour diriger ses programmes.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la formation et le perfectionnement contenu de ses agents.

CHAPITRE II : Programmation

Article 5 : Caractéristiques du Programme

Le Concessionnaire a l'obligation de respecter les caractéristiques générales du Programme tel que défini dans l'Arrêté d'Application du Décret D/2005/037/PRG/SGG du 20 Aout 2005.

Article 6 : Règles relatives aux programmes

Le concessionnaire est responsable devant le Ministère de l'Information et le Conseil National de la Communication du respect des obligations contenues dans le présent Cahier de Charges.

Aucune Station de Radiodiffusion ou de Télévision Communautaire ne doit, ni directement, ni indirectement, s'identifier à un parti politique, à une Religion à une Région ou encore à une Ethnie.

Elle doit veiller à ce que les émissions diffusées respectent la dignité de la personne humaine et les exigences de l'Unité Nationale et de l'Ordre Public.

Il est interdit au Concessionnaire de programmer des émissions contraires aux lois, aux bonnes mœurs, ou portant atteinte à la Sécurité Intérieure et Extérieure du pays.

Les Stations de Radio et Télévision Communautaire ont le devoir de participer à l'éducation, à la sensibilisation, aux actions de promotion économique et sociale.

Elles doivent constituer en cas d'insécurité, de situation grave ou de catastrophe, à la demande des autorités compétentes et sur réquisition écrite, un relais pour les pouvoirs publics tendant soit à appuyer ses forces, soit à calmer et à rassurer les populations.

Les émissions qui ont pour cible les enfants, doivent être diffusées à des moments favorables au repos, à la détente de la famille et des enfants.

Toute Station de Radiodiffusion ou de Télévision Communautaire doit contribuer à la valorisation du patrimoine national et à la promotion des langues nationales.

Elle doit diffuser des variétés musicales guinéennes, correspondants au moins à 80% de l'ensemble de son programme musical.

Le Concessionnaire est tenu de conserver pendant au moins Soixante (60) jours l'enregistrement des émissions diffusées, ainsi que les conducteurs correspondants.

Article 7 : Règles relatives à la publicité

La part de la publicité dans les émissions ne doit pas dépasser 10% du temps d'antenne.

La publicité pour le tabac et l'alcool est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur.

Il en est de même pour celle qui porte sur les armes à feu, les munitions ou les jouets de guerre.

La publicité doit privilégier les produits nationaux et locaux.

Les organisations ou associations de consommateurs peuvent à tout moment attirer l'attention des autorités sur les dangers que pourrait comporter une publicité sur la santé des consommateurs.

Article 8 : Règles relatives au Parrainage

Les Emissions d'Informations et les Magazines d'Actualité ne peuvent être parrainés ou sponsorisés.

Article 9 : Matériels de diffusion

L'Exploitation des Stations de Radiodiffusion ou de Télévision Communautaire s'exerce selon les conditions technique fixées dans la Convention d'Etablissement.

Le Concessionnaire s'engage à n'utiliser que les liaisons autorisées.

Article 10 : Modifications des Installations

Tout changement d'équipement entraînant une modification de paramètres techniques doit requérir l'avis des Ministères de l'Information et des Postes et Télécommunications.

CHAPITRE III : Dispositions relatives aux contrôles

Article 11 : Organe de Contrôle

Le Conseil National de la Communication exerce à l'égard des Radios et des Télévisions privées un droit de contrôle général.

Le contrôle de l'application des textes est assuré par le Ministère de l'Information.

Le contrôle des installations techniques est assuré par le Ministère des Postes et Télécommunications.

Le Concessionnaire s'engage à fournir tout document permettant le contrôle si la demande lui en est faite.

Article 12 : Accès aux Installations

Le Concessionnaire s'engage en cas de nécessité à laisser le libre accès à ses installations à toute personne physique ou morale dûment mandatée par Les Ministères des Postes et Télécommunications et de l'Information ou du Conseil National de la Communication.

Article 13 : Modification du Statut Juridique du Concessionnaire

Toute modification du Statut de la Station par le Concessionnaire doit requérir l'accord préalable du Ministère de l'Information.

Article 14 : Rapport relatif à la Concession

Le Concessionnaire s'engage à communiquer à la fin de chaque année au Ministère de l'Information et au Conseil National de la Communication, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations.

Article 15 : Communication des éléments comptables

Les bilans et comptes annuels du Concessionnaire seront établis selon les règles comptables en vigueur en République de Guinée.

Le Concessionnaire communiquera chaque année au Ministère de l'Information, des Finances, au Conseil National de la Communication.

- Avant le 31 Décembre, le compte d'exploitation prévisionnel et le programme d'activités ;
- Avant le 31 Mars de l'année en cours, le bilan et les états fonciers de l'année écoulée.

Article 16 : Redevances et Fiscalité

La délivrance de l'autorisation de création est subordonnée au paiement au Trésor Public d'une redevance forfaitaire de 10.000.000 (Dix Millions) de FG.

Cette autorisation de création donne droit à l'attribution d'une fréquence dont le montant de la location annuelle fera l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres des Finances, des Postes et Télécommunications et de l'Information.

Les Radiodiffusions et Télévisions Communautaires sont dispensées du paiement de taxes pour la première année de leur fonctionnement.

Article 17 : Evaluation

Les parties contractantes conviennent de faire l'évaluation du fonctionnement du service de Radiodiffusion ou de Télévision pour le respect des clauses contenues dans le Cahier de Charge à l'issue d'une période de Dix Huit (18) mois à compter du début de la diffusion.

CHAPITRE IV : Sanctions

Article 18 : Pénalités

Le Conseil National de la Communication prend des mesures de suspension de station de Radiodiffusion ou de Télévision Communautaire pour une période de 72 heures, dans le cas d'atteinte à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat, sans préjudice de poursuite judiciaire.

Le concessionnaire peut demander mainlevée de la suspension à tout moment aux juridictions compétentes.

En cas de non-respect du Cahier de Charges, de non-utilisation de l'autorisation dans les délais requis, le Ministère de l'Information après avis du Conseil National de la Communication, peut infliger des sanctions administratives.

Sans préjudices des décisions que pourront prendre les autorités judiciaires, pour sanctionner les infractions indiquées dans la loi sur la liberté de la presse et les autorités administratives dans le cadre la sauvegarde de l'ordre public, le Conseil National de la Communication peut, lorsque les dispositions de la loi en matière de communication ne sont pas respectées, prendre les mesures suivantes :

- Mise en demeure ;
- Avertissement ;
- Suspension à temps.

Le retrait définitif de l'autorisation est prononcé par un Arrêté Conjoint des Ministres de l'Information et des Postes et Télécommunications, après avis du Conseil National de la Communication.

La suspension provisoire et le retrait définitif de l'autorisation sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la Cour Suprême.

Article 19 : Déchéance

En cas de manquements graves aux engagements contractuels, le Concessionnaire sera déchu de l'autorisation d'exploitation.

La déchéance de l'autorisation pourra être également prononcée en cas de dissolution anticipée, de liquidation judiciaire avec ou sans autorisation de continuation de l'activité, ou de faillite du Concessionnaire.

Article 20 : Effets

La déchéance entraîne le retrait définitif de l'autorisation d'exploitation du service de Radiodiffusion ou de Télévision.

Article 21 : Force Majeure

On entend par force majeure, tout acte ou événement imprévisible et insurmontable empêchant une partie d'exécuter ses obligations.

La partie qui invoque un cas de force majeure, doit le notifier à l'autre partie dans un délai de 72 (Soixante Douze) heures au plus tard, suivant sa survenance.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 22 : Durée

L'autorisation a une durée de 3 ans à compter de sa date de signature.
Sa durée peut être prorogée sur simple demande adressée au Ministre de l'Information.

Article 23 : Début d'exploitation

Le Concessionnaire dispose d'un délai de Six (6) mois pour commencer l'exploitation de sa Station.

Article 24 :

Le présent cahier de charge entre en application à compter de la date de sa signature.

Conakry, le 16 Août 2006

Le Ministre
Aboubacar SYLLA
Ministre
République de Guinée

